

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENTS:**  
**PARI** ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX :**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) :**  
 La société l'Australie; engagement de contre-maître mineur; inexécution; dommages-intérêts. — **Tribunal civil de Bernay :** Demande en nullité de testament; annulation.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Affaire dite la bande des Espagnols; association de malfaiteurs pour la fabrication et l'usage de fausses bank-notes anglaises; douze accusés.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 9 mai.

**LA SOCIÉTÉ L'AUSTRALIE. — ENGAGEMENT DE CONTRE-MAÎTRE MINEUR. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

M. Nassiet, mécanicien, avait traité avec la société l'Australie, fondée en 1853, pour l'exploitation des gisements aurifères, et dont M. Cazener est le gérant, pour une période de trois années de services en qualité de contre-maître, aux appointements de 6,000 fr. par an. Le contrat n'ayant pas reçu d'exécution, M. Nassiet a réclamé 12,000 fr. de dommages-intérêts, et le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 28 juin 1855, lui a accordé 1,000 fr.

M. Cazener a interjeté appel de ce jugement, et, de son côté, M. Nassiet a repris sa demande pour le chiffre de 12,000 fr. C'est sur ce double appel que la Cour avait à statuer.

M<sup>rs</sup> Favrier, avocat de M. Cazener, expose les faits de la manière suivante :

C'est au mois de février 1852 qu'ont été découvertes les mines d'or de l'Australie. Comme toutes les mauvaises nouvelles, l'annonce de cette découverte fit rapidement son chemin, et elle ne tarda pas à arriver en Europe, où elle vint raviver les illusions à peu près éteintes que la Californie avait fait naître. Le champ s'ouvrait vaste, et fécond en apparence pour ces esprits impatients qui veulent faire fortune en un jour, pour ces aventuriers qu'on a poétiquement appelés les chercheurs d'or, et plusieurs sociétés s'organisèrent, pour disparaître bientôt, il est vrai, ne laissant derrière elles que la ruine des dupes dont elles avaient excité les convoitises.

À côté de ces faiseurs... de société, qui trouvaient plus commode de prendre l'argent dans la poche de leurs actionnaires que d'aller chercher l'or en Australie, il y eut des hommes sérieux qui virent dans les recherches de l'Australie autre chose que l'or dont tout le monde parlait, et qui pensèrent que l'extraction des autres métaux précieux pouvait, en enrichissant une société, exercer une influence heureuse sur le commerce de la France et accroître les richesses de notre pays.

Ces hommes, ce sont les fondateurs de la société pour laquelle je me présente, MM. Joffriand, Rivière et Cazener. Indépendamment de leur honorabilité, que personne ne conteste, ce sont des hommes de pratique. MM. Joffriand et Rivière ont été pendant longtemps attachés à l'exploitation des mines de Sibérie, et M. Cazener, chevalier de la Légion d'honneur, est un ancien attaché de l'ambassade française de Saint-Petersbourg.

La société par eux fondée prit le titre de l'Australie, compagnie d'ingénieurs français, et ils ne voulurent attacher à leur exploitation que des ingénieurs, anciens élèves de l'École polytechnique, des sous-officiers des armes spéciales, et des mécaniciens.

C'est comme mécanicien que M. Nassiet a traité avec l'Australie aux conditions que je vais faire connaître à la Cour.

Après avoir lu le traité, M<sup>rs</sup> Favrier continue ainsi :  
 Ce traité n'ayant pas été exécuté, il faut que j'explique à la Cour pourquoi il ne l'a pas été; j'examinerai ensuite si cette inexécution a causé un préjudice à M. Nassiet, et, s'il y a eu préjudice, lequel peut en être l'importance.

La société l'Australie s'est trouvée, dès son origine, en présence de difficultés insurmontables tant en France qu'en Australie.

En France, elle a pris naissance au milieu des bruits de guerres, des préoccupations des emprunts publics, des appréhensions des mauvaises récoltes, et elle s'est trouvée en présence des justes méfiances que les succès des sociétés californiennes avaient inspirées. Les fonds ne sont pas venus : on n'a réalisé que 60,000 francs.

En Australie, où l'on s'était assuré une concession au comble de la prospérité, on avait envoyé une première colonne expéditionnaire qui devait prendre possession de la mine, et préparer l'organisation pour recevoir les expéditions suivantes. Une seconde expédition suivit de près, mais elle n'arriva que rien n'avait été fait. La première colonne de travailleurs était tombée au milieu de l'insurrection de Balaroo, et la concession était menacée, et, comme dans les pays qui ne sont pas formellement organisés,

« La raison du plus fort est toujours... la plus forte. »  
 Il fallut tout ajourner sous peine de tout compromettre. M. Cazener, qui était parti avec la seconde expédition, écrit à M. Nassiet qu'il avait été fait.

M. Nassiet suivit ces instructions, et tous ceux à qui il s'adressa consentirent à des résiliations que je représente, M. Nassiet a préféré faire un procès où le Tribunal de commerce lui a accordé une somme de 1,000 francs, dont il re-

fuse de se contenter.

M. Nassiet a-t-il éprouvé un préjudice? C'est la première question que j'ai à examiner.

Il était, en mars 1853, employé au chemin de fer de Strasbourg, où il gagnait 4 francs par jour. Il a traité avec nous en juillet 1853, et il a conservé son emploi jusqu'au 20 mai 1854. Le 26 du même mois, après une interruption de six jours, il a obtenu une place à la filature de Gamache, où il gagnait 6 francs par jour, et il l'a occupée pendant onze mois. Cette place, il l'avait demandée à M. Cazener comme indemnité par lui prélevée aux 300 francs qu'on lui offrait. M. Cazener la lui a fait obtenir, conséquemment il n'avait rien à réclamer de la société l'Australie.

Ainsi, pas de chômage, pas de préjudice éprouvé, partant, pas de dommages-intérêts à lui accorder.

Il s'est, dit-il, constamment tenu à la disposition de la société! Il faut distinguer ici. Il est vrai qu'il fait semblant de regretter de n'être pas parti; au fond, il n'y tenait pas beaucoup, mais sa femme tenait infiniment à le faire partir. Il n'a jamais réclamé; sa femme réclamait sans cesse.

Voici, par exemple, dans quels termes elle écrivait de Gamache à M. Cazener, le 2 septembre 1854 :

« Vous n'êtes pas gentil du tout de ne pas le faire partir, car j'espérais bien qu'il serait un des premiers. Aussi, je vous déteste. (Elle dit cela assez tendrement.) Dépêchez-vous de lui écrire de venir, car je crains tous les jours de le voir partir; il s'ennuie. Il va voir l'Australie, et moi je désire revoir mon petit Paris. »

Voilà le mot vrai du procès, le secret de l'insistance préten due de M. Nassiet et l'explication de la lettre dont on vous parlera, par laquelle M. Cazener promettait de donner satisfaction à son désir d'expatriation.

M<sup>rs</sup> Favrier termine en disant qu'après tout, s'il était dû une indemnité à M. Nassiet, il suffirait de lui accorder les 300 fr. que les autres contractants avaient acceptés, et il repousse comme non recevable en la forme l'appel incident de M. Nassiet, qui a signifié le jugement du 25 juin sans réserves d'appel et en la faisant suivre d'un commandement pour arriver à l'exécution de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Gourd, dans l'intérêt de M. Nassiet, répond en ces termes :

Je ne viens pas attaquer l'esprit qui a présidé à la fondation de la société l'Australie; je ne me plains que de son mauvais vouloir à exécuter les engagements qu'elle a pris envers M. Nassiet, et je demande la réparation du préjudice que cette inexécution a causé à mon client. Voici les deux passages du traité qu'il faut que la Cour connaisse pour apprécier la demande qui est apportée à sa barre :

« MM. Joffriand, Rivière et Cazener, ayant admis un nombre des contre-maîtres qui doivent faire partie de l'expédition que la société envoie en Australie M. Nassiet, mécanicien, et voulant assurer à la fois les droits de cet employé et ceux de la compagnie, lui ont offert un traitement de 6,000 francs qui partira du jour de son embarquement. »

Voilà pour les conditions; voici ce qui est relatif à la durée de l'engagement : « M. Nassiet prend l'engagement formel, et sous les peines de droit, de servir la compagnie de son temps et de son intelligence pendant trois années consécutives, qui finiront le 31 décembre 1856. »

Or, cette société, fondée, vous a-t-on dit, par des hommes sérieux, parmi lesquels se trouve un propriétaire décoré, n'a rien fait encore, et s'est constamment refusée à faire partir M. Nassiet, qui se tenait toujours à la disposition de ces messieurs.

M. le président : Expliquez-vous sur votre appel incident.

M<sup>rs</sup> Gourd : L'appel incident est facile à justifier. M. Nassiet, qui est un habile mécanicien, avait une bonne position au moment où il a traité avec l'Australie. Cette position, il aurait pu l'améliorer en cherchant un avancement que son intelligence lui permettait d'espérer; mais il avait les mains liées par le traité, et il se bornait à des occupations provisoires et peu lucratives, attendant toujours le moment où la compagnie le ferait partir. Si l'engagement eût été exécuté à sa date, M. Nassiet, depuis deux ans qu'il est ainsi arrêté, aurait réalisé un bénéfice de 6,000 francs par année. C'est à ce titre, et pour d'autres motifs encore que je vais expliquer, qu'il a repris devant vous la demande primitive des 12,000 fr., réclamés devant les premiers juges.

M. le président : La Cour va en délibérer.

La Cour, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la recevabilité de l'appel incident, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### TRIBUNAL CIVIL DE BERNAY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Homberg.

Audience du 27 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — ANNULLATION.

En 1853, un sieur Brunet décédait dans l'arrondissement de Bernay, possesseur d'une fortune d'environ 80,000 fr., et ne laissant pas d'héritiers directs. Quelques jours après son décès, le sieur Dehail, huissier à Beaumont-le-Royer, présentait au président du Tribunal de Bernay un testament à son profit, en vertu duquel, par ordonnance en date du 24 juillet 1853, il fut envoyé en possession de la succession Brunet. Cependant quelques héritiers collatéraux s'émuèrent, et le testament devint l'objet d'un examen quant à son état matériel et quant à son contenu. Il ne consistait qu'en une seule ligne, et commençait de cette façon singulière : « En un mot, j'institue, etc. » en sorte qu'il semblait n'être que la conclusion d'un testament plus développé. A cette circonstance venait s'ajouter celle-ci : la signature Brunet était posée au bas du papier, à une certaine distance de la date et du corps d'écriture. Ce corps d'écriture était au contraire tracé tout en haut du morceau de papier qui n'était ni une feuille entière, ni une moitié, ni un quart. Ce papier n'avait que peu de hauteur, et au-dessus de la ligne d'écriture, il restait de légères dentelures ou filaments, des barbes, des bavures qui semblaient les traces d'une laceration. Ces échancrures donnèrent particulièrement du corps aux soupçons.

Ceux des héritiers Brunet qui habitaient le pays se consultèrent : on dressa la généalogie de la famille, dont on ne connaissait que l'une des lignes, et l'on arriva à retrouver les représentants de l'autre ligne, qui appartenaient aux classes élevées de la société.

Le défunt Brunet était un paysan avare dont le caractère semblait peu compatible avec l'idée d'un testament et d'une libéralité. Il avait amassé cette fortune de 80,000 fr. en vivant d'une manière parcimonieuse, et avait même été poursuivi pour usure. Le bruit que Brunet avait fait

son testament à Dehail avait couru, et Brunet l'avait, dit-on, démenti.

L'huissier Dehail fut bientôt sous le coup d'une poursuite criminelle pour faux testament; mais une ordonnance de non-lieu intervint. Toutefois, à la suite de l'information, Dehail subit une peine disciplinaire, et les héritiers Brunet intentèrent leur action en nullité de testament.

Tout à coup ils crurent découvrir que l'état matériel du testament avait été modifié. Les filaments, les inégalités, les hachures ou dentelures dont ils induisaient l'existence d'une laceration avaient disparu : le bord supérieur du papier était nettement coupé; or, l'huissier Dehail allait frémir devant dans l'étude du notaire, où le testament avait été montré à beaucoup de personnes.

Ce nouveau fait révéla l'ardeur des héritiers, et, poursuivant leur action, ils s'appliquèrent à prouver la série des faits suivants :

1<sup>o</sup> Que le testament présenté à M. le président était, au moment où le sieur Dehail sollicitait une ordonnance d'envoi en possession, lacéré par le haut; que la preuve matérielle de cette laceration résultait des inégalités du papier; qu'on apercevait au haut de la feuille sur laquelle il est écrit, là où la déchirure avait eu lieu, des filaments et un reste de papier appartenant à la portion enlevée;

2<sup>o</sup> Que le testament a été vu en cet état, jusqu'au 12 septembre 1853, dans l'étude du notaire qui en est dépositaire;

3<sup>o</sup> Que le dit testament n'était pas gardé avec soin au rang des minutes de ce notaire; qu'il était à la disposition de quiconque voulait le voir; qu'il a été montré à tous ceux qui ont demandé à l'examiner; que souvent même les clercs de l'étude ont eu de la peine à le retrouver pour en donner communication;

4<sup>o</sup> Que c'est depuis l'ordonnance d'envoi en possession, et notamment depuis le 12 septembre 1853, que son état matériel a été modifié; que le haut du feuillet, sur lequel il est écrit, a été ébarbé à l'aide d'un instrument tranchant et de manière à faire disparaître la trace de la laceration;

5<sup>o</sup> Qu'en 1844, Dehail s'est fait faire, sous sa dictée, par Brunet, un ou plusieurs modèles d'un testament qu'il disait devoir obtenir de sa tante, demeurant à Bernay;

6<sup>o</sup> Que c'est au bas de ce modèle, ou d'un de ces modèles ainsi écrits par Brunet, que Dehail a obtenu plus tard la signature dudit Brunet, sans que celui-ci eût la conscience qu'il laissait entre les mains de Dehail un acte de donation de toute sa fortune;

7<sup>o</sup> Qu'un de ces modèles écrits par Brunet, et aujourd'hui faisant partie du dossier criminel, a été vu en 1848 dans ses papiers, lors d'une perquisition faite à son domicile par le brigadier de gendarmerie Annette et par le maire du Noyer; mais que le modèle fait par une main étrangère en « caractères renversés », et qui est joint au dossier criminel, n'a pas été vu dans les papiers de Brunet en 1848, lors de ladite perquisition;

8<sup>o</sup> Qu'il a été découvert, lors de l'inventaire, dans un portefeuille, au milieu d'un grand nombre de billets et de papiers remis par Dehail à Brunet depuis la perquisition de 1848;

9<sup>o</sup> Que dans le cours de cette perquisition, le brigadier de gendarmerie Annette ayant demandé à Brunet si le modèle écrit de sa main qu'il venait de trouver (le même qui est au dossier criminel) était celui d'un testament fait à Dehail, Brunet lui répondit : « Ah ! il a voulu me le faire signer, mais je m'y suis refusé... C'est un acte qu'il m'avait fait écrire pour le présenter comme modèle à sa tante, dont il devait être le légataire universel »;

10<sup>o</sup> Que, de 1845 à 1846, le sieur Brunet a demandé plusieurs fois avec instance à Dehail la restitution du ou desdits modèles, et qu'il l'a même menacé d'une dénonciation au ministère public s'il ne les lui rendait pas;

11<sup>o</sup> Que l'effet de cette menace, Dehail remit à Brunet un projet qu'il lui dit être le modèle demandé, et le déchira en sa présence;

12<sup>o</sup> Que Brunet raconta le fait à plusieurs personnes en disant : « Maintenant, je ne crains plus qu'il m'en abuse »;

13<sup>o</sup> Que, par suite des réclamations de Brunet, il a existé entre lui et Dehail une brouille, et que leur méintelligence a duré plusieurs années;

14<sup>o</sup> Qu'il y a onze à douze ans, Dehail, allant à Louviers avec une personne, a demandé à celle-ci quelle était la fortune de Brunet, quel était son caractère, et comment on pouvait approcher de lui;

15<sup>o</sup> Qu'il y a quatre ans, la même personne ayant dit à Brunet, à l'occasion d'une affaire dont celui-ci lui parlait : « Cela ne doit rien vous faire, puisque vous avez tout donné à Dehail... » Brunet lui répondit : « Cela n'est pas vrai... il n'aura jamais rien de moi; il a voulu m'attraper... il n'y parviendra pas »;

16<sup>o</sup> Que cette réponse, il l'a faite en maintes autres circonstances à tous ceux qui lui ont parlé de Dehail;

17<sup>o</sup> Que Brunet connaissait parfaitement ses héritiers et qu'il entretenait avec eux de bonnes relations.

Dehail, de son côté, conclut d'abord au rejet de l'appel, et subsidiairement, pour le cas où il serait admis, il a demandé à ajouter de sa part et dans sa preuve contraire deux faits :

1<sup>o</sup> Que le testament invoqué par le sieur Dehail émane bien de la volonté libre, éclairée et persévérante, d'un sieur Brunet, et que celui-ci a dit et répété, depuis 1844 et jusqu'à sa mort, qu'il ne laisserait rien à ses héritiers, qu'ils ne connaissent pas; qu'il voulait que son bien passât dans la main d'une personne qui le conservait; et qu'il a dit et répété que c'était le sieur Dehail qui avait son bien, qu'il saurait le conserver;

2<sup>o</sup> Que le sieur Brunet a manifesté cette intention en diverses circonstances par divers actes, et notamment les 2 mai 1844 et 10 février 1848;

3<sup>o</sup> Que, depuis 1844, le sieur Dehail a fait planter sur les fonds du sieur Brunet une pépinière; qu'il y a fait planter des arbres; qu'il a fait des actes de propriété au vu et su du sieur Brunet et de tout le pays, comme devant devenir un jour le propriétaire desdits fonds.

Après plaidoiries aux audiences des 1, 2, 3 et 8 mai 1855, l'enquête fut ordonnée. Les conclusions du ministère public étaient en ces termes :

« Attendu qu'en matière de testament comme en toute autre matière, le dol et la fraude peuvent s'établir par des présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu que l'écrit présenté par Dehail, comme un testament par lequel Brunet l'avait institué son légataire universel, est conçu dans les termes suivants :

« En un mot, j'institue M. Jean-Jacques Dehail, huissier à Beaumont-le-Royer, mon légataire universel. »

« Bernay, le 3 juin 1844. »

« Attendu que, s'il n'est pas d'expression sacramentelle pour la rédaction d'un testament, l'usage a tellement consacré certaines formules, que leur absence est déjà un premier indice propre à éveiller des soupçons sur sa sincérité;

« Qu'un testament qui ne contiendrait que ces mots : « J'institue tel mon légataire universel », serait déjà un acte insolite qui, quoique complet et suffisant, paraîtrait singulier par son laconisme;

« Attendu que ce qui, dans l'espèce, doit paraître bien plus singulier encore, c'est l'expression : *En un mot*, qui, ainsi placée au commencement d'un acte, n'a aucun sens et fait naître de suite la pensée d'une laceration, au moyen de laquelle la dernière partie seulement d'un testament contenant le résumé de dispositions antérieures serait présentée à la justice;

« Attendu que Dehail, à qui cette singularité a été signalée dans son interrogatoire sur faits et articles, n'a pu l'expliquer que par le fait d'un modèle trouvé dans les papiers de Brunet, et que Brunet aurait suivi servilement;

« Mais attendu que l'existence de ce modèle présente elle-même une singularité plus étrange encore que celle qui résulterait de la rédaction spontanée de Brunet;

« Attendu, en effet, que les enquêtes ont révélé que Brunet vivait seul, ne donnait sa confiance à personne, et n'avait de relations étroites qu'avec l'huissier qui l'assistait dans ses affaires de ses conseils et des actes de son ministère;

« Que si, pour faire un testament au profit de Dehail, il eût eu besoin d'un modèle, c'eût été sans doute à Dehail lui-même qu'il l'eût demandé; que le modèle trouvé dans les papiers de Brunet est bien écrit, mais d'une écriture renversée et en apparence déguisée;

« Que si, à la rigueur, on peut supposer qu'un homme illettré, voulant faire un testament en peu de mots, ait imaginé de dire, contrairement à tous les usages du langage : « En un mot, j'institue... » jamais la raison ne pourra admettre qu'une pareille rédaction émane d'un homme assez instruit en affaires, pour qu'on lui demande un modèle de testament et capable d'écrire comme est écrit le modèle produit au procès;

« Attendu que ce modèle présente encore ces singularités, que la date y est exprimée tout au long, tandis que le nom du légataire y est laissé en blanc, et que cette date est de Bernay, tandis que le testateur habitait le Noyer;

« Attendu que les héritiers Brunet soutiennent que ce prétendu modèle n'est qu'une copie du testament, faite après coup, et que Dehail a glissé ou fait glisser dans les papiers de Brunet, où elle a été trouvée lors de l'inventaire; qu'à la vérité ils n'apportent aucune preuve matérielle à l'appui de leur allegation, mais qu'il y a lieu de la prendre en considération, comme pouvant seule expliquer les faits qui précèdent;

« Attendu, quant à l'acte lui-même, qu'il est impossible d'y voir autre chose que le fragment d'un testament qui, soit qu'il ait été fait par Brunet au profit de Dehail, soit que, comme les demandeurs le prétendent, il n'ait été destiné qu'à servir de modèle à un testament qui devait être fait au profit de cet huissier par une tierce personne, a été lacéré dans sa partie supérieure, et dont le commencement a été supprimé;

« Attendu que, dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, le fragment présenté à la justice ne pourrait avoir l'autorité d'un acte de dernière volonté; car l'institution d'héritier qu'il contient pourrait être modifiée par des obligations imposées au légataire dans les premières clauses de l'acte, et là où la volonté tout entière du testateur n'est pas exprimée, il n'y a pas de testament;

« Attendu que si la preuve matérielle de la laceration n'a pu être produite au procès, la supposition qui en est faite devient une certitude dès que l'on considère :

1<sup>o</sup> Que le seul sens raisonnable et grammatical qui puisse être donné à l'expression « en un mot », par laquelle commence l'écrit présenté par Dehail comme étant un acte complet, est celui d'une locution conjonctive, ayant pour fonction de relier à une dernière clause, résumant les autres, les clauses antérieures d'un testament;

2<sup>o</sup> Que la première lettre de cet écrit n'est pas une lettre majuscule, et que la première ligne ne forme pas un alinéa;

3<sup>o</sup> Que le papier qui le contient n'est ni une feuille, ni une demi-feuille, mais un carré long, dont la forme, les dimensions et les plis paraissent avoir été commandés par une nécessité particulière;

4<sup>o</sup> Enfin, qu'il résulte des enquêtes que le bord supérieur de ce papier présentait, lors de la première apparition du testament et de son dépôt dans l'étude du notaire de Beaumont, des petites inégalités qui ne s'y voient plus, que les 1<sup>er</sup>, 2<sup>es</sup>, 3<sup>es</sup>, 4<sup>es</sup>, 5<sup>es</sup>, 6<sup>es</sup>, 7<sup>es</sup>, 9<sup>es</sup> et 10<sup>es</sup> témoins de l'enquête directe, affirment très positivement avoir vu ces inégalités;

« Qu'à la vérité quelques témoins de la contre-enquête disent ne pas les avoir remarquées; mais qu'il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'elles n'eussent pas fixé leur attention, le fait ne prenant de la gravité que par le soin pris par Dehail d'arracher le haut du papier : *numa cautio dolus*;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes que Dehail a fait écrire par Brunet un ou plusieurs testaments, qu'il disait avoir l'intention de faire signer par une tante qu'il avait à Bernay;

« Que Brunet en a parlé à plusieurs personnes, notamment au 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 26<sup>o</sup> témoins de l'enquête, en leur exprimant ses craintes sur l'abus que Dehail pourrait faire de son écriture;

« Attendu que cette demande d'un modèle de testament olographe fait à Brunet, pour une femme qui ne sait pas écrire, ne peut efficacement s'expliquer que par l'intention d'une fraude;

« Que Dehail l'a si bien compris, que dans son interrogatoire il l'a nié d'une manière absolue, et a dit être bien certain que Brunet n'avait jamais parlé de cela, mais que les enquêtes lui ont donné le démenti le plus formel;

« Attendu qu'il faut encore remarquer que l'écrit présenté par Dehail comme un testament fait en sa faveur par Brunet, qui demeurait au Noyer, est daté de Bernay, ville que Brunet n'a jamais habitée, avec laquelle il ne paraissait avoir aucunes relations;

« Attendu enfin que toutes les singularités qui viennent d'être

tre relevées dans l'acte objet du litige n'ont pu échapper à Dehail, et que si Brunet avait exprimé dans cet acte sa volonté libre et entière, Dehail, qui dit l'avoir en sa possession depuis 1844, n'aurait pas manqué de le faire refaire dans une autre forme, et avec une autre rédaction; qu'à tout le moins il aurait demandé à Brunet des explications, qu'il pourrait donner aujourd'hui à la justice;

« Attendu que si les héritiers Brunet ne sont point parvenus à démontrer d'une manière claire et précise de quelle manière Dehail s'est procuré l'écrit qu'il présente aujourd'hui à la justice, il n'en demeure pas moins constant, par la conscience des juges, que cet écrit est l'œuvre d'une fraude;

« Qu'en présence des circonstances graves, précises et concordantes, qui prouvent la fraude et sont tirées de la forme et du contenu de l'écrit lui-même, cet écrit doit être rejeté du procès et les héritiers Brunet doivent être remis en possession de la succession de leur auteur;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare nul et de nul effet le prétendu testament invoqué par Dehail;

« Condamne, en conséquence, Dehail à délaisser tous les biens mobiliers et immobiliers de la succession Brunet, dont il a été à tort envoyé en possession;

« Le condamne, sous contrainte de 10,000 fr., à rendre compte aux héritiers Brunet de son administration, et à restituer les fruits par lui indument perçus;

« Rejette la demande des héritiers Brunet en dommages-intérêts;

« Condamne Dehail en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 14 mai.

AFFAIRE DITE LA BANDE DES ESPAGNOLS. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS POUR LA FABRICATION ET L'USAGE DE FAUSSES BANK-NOTES ANGLAISES. — DOUZE ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

Nous avons dit, en exposant les faits généraux de cette affaire, que le plan des associés était de se disséminer sur les places importantes de l'Europe, et là, à un jour donné, d'émettre à la fois une masse considérable de valeurs fabriquées par eux. Plusieurs se sont trop pressés et ont amené la découverte de ce plan. Ce n'est pas en France seulement que l'entreprise a été compromise par cette hâte prématurée, et l'instruction a ressaisi en Angleterre et en Allemagne les traces de faits identiques qui s'y sont accomplis.

Voici ce que contient l'acte d'accusation, quant aux faits qui se sont passés en Angleterre :

Pendant que l'information commencée à l'occasion des faits déjà connus se poursuivait en France, à Paris et à Marseille, ainsi qu'on va l'expliquer bientôt, dans le courant d'avril 1855, deux Espagnols étaient arrêtés à Londres sous l'inculpation d'usage de fausses lettres de crédit; à l'aide de ces fausses lettres, ils s'étaient fait remettre par la maison de Morris et C<sup>e</sup> 4,100 livres sterling, et par la maison Igléria 700 livres sterling. Ces deux Espagnols étaient Manuel Cortazar, autrement dit Manuel de Campo, autrement dit Pedro Regalado-y-Tajar, et Miguel Massip, c'est-à-dire Miguel May-y-Fonte. Il résulte des extraits de journaux anglais dont la traduction est au dossier, que ces deux individus, renvoyés devant les assises de la Cour criminelle centrale de Londres, ont été, le 24 octobre 1855, déclarés coupables par le jury des faits qui leur étaient imputés. Il ne peut y avoir d'incertitude sur l'identité de ces deux individus avec Miguel Mas, le compagnon et l'ami de Peco Mariano, de Castillo et de Martin Picazo, ainsi qu'avec le Manuel Tajar, auquel ce dernier, sur les pressantes invitations de Castillo, écrivait à Turin, le 24 janvier; les fausses lettres étaient datées de Valence et timbrées de la poste de cette ville, et, circonstance singulière, les valeurs réalisées à l'aide du faux étaient adressées poste restante, en partie à Paris et en partie à Turin. Les véritables noms des faussaires étaient Manuel Cortazar et Miguel Massip; les paquets saisis à la poste de Paris étaient adressés à ce dernier et à Pedro Regalado; or, Pedro Regalado-y-Tajar était un oncle de Manuel Cortazar, dont celui-ci, à ce qu'il paraît, ne faisait aucun scrupule d'emprunter le nom. L'un des témoins entendus à Londres déclare qu'il a connu Cortazar en Espagne; qu'il y était allié à quelques-unes des plus grandes familles de ce pays; qu'un oncle lui avait laissé une fortune de 25,000 livres sterling, qu'il avait follement dissipée dans la société de jeunes débauchés.

L'information, d'un autre côté, a suivi cette traînée de faussaires depuis son point de départ de Valence en Espagne jusqu'en Allemagne et en Prusse, en traversant le midi de la France.

Voici comme l'acte d'accusation raconte l'odyssée de deux des membres, ceux-là présents aux débats, de cette dangereuse association :

Les amis d'Allemagne, dont Castillo et Martin Picazo font mention dans leur correspondance, n'étaient autres que les accusés Manuel Fornés et Vincent Ripoll. Le 27 décembre 1854, ces deux individus arrivaient à Marseille venant de Perpignan; ils descendaient à l'hôtel de Castille tenu par le nommé Benito Ribot; Fornés était connu de ce dernier; Ripoll connaissait également le nommé Baro, tenant l'hôtel d'Amérique, qu'il avait rencontré quelques années auparavant en Algérie. Le 30 décembre, Ripoll se fit conduire par Baro chez le changeur Dalmas et y changea trois banknotes anglaises représentant une valeur de 40 livres sterling. Fornés, de son côté, fit changer par Benito Ribot, chez le changeur Amoretti, trois banknotes de la même nature et de la même valeur; ces trois dernières banknotes furent cédées quelques jours après par Amoretti à Dalmas, qui lui-même les escompta chez le sieur Pascal, banquier, en même temps que celles qui lui avaient été remises par Ripoll. Toutes ces valeurs étaient fausses; elles furent reconnues telles à Londres, où Pascal les avait transmises et renvoyées avec le timbre forcé apposé à la banque d'Angleterre et attestant leur fausseté.

Ripoll et Fornés, cependant, avaient quitté Marseille le 2 janvier, annonçant qu'ils se rendaient à Lyon et de là en Suisse; avant son départ, Fornés avait expédié à l'adresse de sa femme, à Valence, par le paquebot le *Batlar*, qui partait le lendemain pour cette ville, un group de 500 fr., renfermé dans un sac cacheté. Lorsque Benito Ribot apprit que les bank notes émises étaient fausses, il se rappela cet envoi fait par Fornés; on prit des renseignements, et l'on sut que cette somme de 500 fr. avait été touchée à Valence par un nommé Domingo Gallego, qui avait accompagné au bureau des bateaux à vapeur Joséphine Vidal, se disant femme Fornés; ce Domingo Gallego, qui était connu à Marseille, y arriva lui-même dans les derniers jours de février; la police avait été prévenue; il fut arrêté le jour même de son arrivée, c'est l'un des accusés présents compris dans la procédure actuelle.

Avant d'engager le débat sur les charges qui le concernent personnellement, il est utile de suivre les traces de Fornés et de Ripoll dans leur voyage à travers la France d'abord, puis à travers la Suisse, enfin à travers l'Allemagne où ils ont été l'un et l'autre arrêtés et où ils sont actuellement détenus dans la ville de Francfort-sur-le-Mein.

En quittant Marseille, Fornés et Ripoll se sont rendus à Lyon, ainsi qu'ils l'avaient annoncé; ils arrivèrent dans cette ville le 31 décembre et descendirent à l'hôtel de Milan; le 2 janvier, jour de leur départ, Fornés envoya le garçon de l'hôtel chez le changeur Cocharde-Montalan pour y changer deux bank notes anglaises, l'une de vingt livres sterling et l'autre de dix livres; le changeur remarqua que ces bank notes étaient semblables à une valeur de la même espèce reconnue fausse, qu'il avait reçue de deux étrangers quelques jours auparavant, et il les refusa; Fornés se contenta de dire que c'était une chose bien malheureuse pour lui et qu'il avait été trompé lui-même à Marseille. Le soir du même jour, les deux accusés réglèrent leur compte en argent et partirent à six heures par la voiture de Genève; après leur départ, le garçon de l'hôtel trouva dans la chambre de Fornés, placée dans un papier, trente-neuf bank-notes de dix et de vingt livres, re-

présentant une valeur de dix mille francs environ; ces bank-notes furent remises au commissaire central de police; elles ont été depuis adressées à Francfort, en exécution d'une commission rogatoire émanant des magistrats de cette ville.

Dans les premiers jours de janvier 1855, au moment même où Peco Mariano était arrêté à Paris, Fornés et Ripoll arrivaient en effet à Francfort-sur-le-Mein. On a trouvé les traces de leur passage à Genève, à Lausanne où, le 4 janvier, ils ont émis une fausse bank-note de 10 liv. sterl., à Berne et à Bâle. A Francfort, ils ont logé à l'hôtel de la Cour de Paris; ils s'y étaient fait inscrire sous les noms de comte Manuel et vicomte Ripollion; ils menaient grand train; Fornés était accompagné de deux femmes qu'il avait prises dans une maison de tolérance de la ville; ces femmes ont déclaré avoir vu en la possession de ces deux individus une quantité assez considérable de billets de banque anglais, ajoutant que Ripoll avait voulu soustraire une partie au préjudice de Fornés. Il a été établi, en outre, par la déclaration de plusieurs témoins, que les deux accusés avaient émis à Francfort et à Hombourg, ville voisine de Francfort, un certain nombre de ces mêmes billets, soit en paiement d'emplètes qu'ils avaient faites, soit en échange de monnaies d'argent. Enfin le 16 janvier, Ripoll quittait l'hôtel avec un domestique de place et se dirigeait vers Berlin en passant par Cassel, Gotha, Dresde et Leipzig, semant sur sa route, dans chacune de ces villes, de fausses bank-notes. Le 23 janvier, il était arrêté à Berlin, après y avoir fait de nouvelles émissions. Fornés, de son côté, avait quitté Francfort le 17 janvier, obligé de laisser en gage sa montre et ses effets, après avoir tenté de solder sa dépense d'hôtel et celle de Ripoll, à l'aide de bank-notes qui furent refusées parce qu'on en soupçonna la fausseté. Le même jour, sur un avis de la police de Francfort, il fut arrêté à Kehl, au moment où il se disposait à rentrer en France; on trouva sur lui près de cinq cent bank-notes anglaises de 5 et 10 liv. sterl. Ripoll en avait distribué vingt-quatre depuis son départ de Francfort; il n'en possédait plus qu'une seule au moment de son arrestation, mais il était porteur d'une somme importante en monnaie d'or et d'argent et en thalers de Saxe, provenant du change des bank-notes fausses.

Tous ces faits, qui ont été l'objet d'une instruction criminelle dirigée par les magistrats de Francfort, échappent à l'action de la justice française; mais il était indispensable de les rappeler parce qu'ils forment le lien qui rattache Fornés et Ripoll aux autres accusés et particulièrement à Domingo Gallego, et qu'ils établissent d'une manière invincible la solidarité qui unit tous ces individus associés, ou le verballent, pour inonder une partie de l'Europe des produits d'une fabrication de faux billets de la banque d'Alger, organisée sur une immense échelle.

Dans leur interrogatoire, les accusés se sont surtout attachés à repousser tout ce qui pouvait les faire considérer comme étant unis par les liens d'une association quelconque. C'est à peine s'ils se connaissent.

Fornés, au moment de son arrestation, a déclaré qu'il tenait les bank-notes saisies sur lui, de la main même de Gallego. A l'audience, il revient sur cette déclaration et soutient les tenir d'une autre personne.

M. le président : Mais, quand vous êtes arrivé à Paris, c'est moi qui vous ai interrogé, et vous avez répété ce que vous aviez dit au magistrat de Francfort.

Fornés : Je ne voulais pas me dédire.

M. le président : J'ai fait comparaître Gallego et vous avez maintenu votre dire. Vous avez même eu un accès d'indignation, et vous lui avez reproché de vous avoir entraîné dans cette affaire.

Fornés : Je reviens aujourd'hui à la vérité.

Un juré : Pourquoi Fornés accusait-il Gallego et pour quoi le disculpe-t-il aujourd'hui?

Fornés : Quand j'ai accusé Gallego, je ne croyais pas qu'il était arrêté, et je pensais que je ne lui nuirais pas.

M. le président : Mais votre participation à tout ce qui s'est fait, résulte de votre propre correspondance. Ecoutez ce que vous écriviez de Perpignan, le 23 décembre 1854, à Joséphine Vidal, votre concubine :

Le jour où nous arrivâmes à Barcelone, qui fut jeudi, nous rencontrâmes Pepe, Miguel et le boiteux (Pasquale Ramirès), allant comme des fous, dépensant leur argent dans les cafés, théâtres et autres sottises. Quel bon trio pour m'aider à remplir ma tâche!... Que te semble de ces gaillards-là? faire le lit et les coucher!

Et, par-post-scriptum :

Si tu vois Gallego, conte-lui l'affaire de Pepe, mais ne lui fais pas voir ma lettre.

De Bâle, vous écriviez à la même femme :

Si Facundo vient en ville, dis-lui qu'ici cela va très mal, parce que ceux qui ont passé les premiers ont enlevé les écoles, et que la moitié de ceux qu'ils m'avaient donné, j'étais renvoyé à Gibraltar, parce que c'était si mauvais qu'on le connaissait d'une lieue.

Et de Francfort :

J'ai lu ta bien chère lettre, et je suis au fait de tout. J'ai déjà fait mon compte d'aller seul de l'avant, si je le puis; sinon je les poursuivrai et même le dernier, parce que Vincent ni moi ne consentirions qu'on se moque de nous ou nous vole. Quant à nous, nous n'allons pas mal. Ce qui ne m'a pas enlevé est possible, c'est de faire une affaire en grand avec de petits moyens qui n'aboutissent à rien, seulement à s'occuper.

Les dépositions des témoins n'avaient d'autre objet que d'établir des faits d'émission de bank-notes; elles ont été sans intérêt.

L'audience d'aujourd'hui a été en entier consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général Oscar de Valée et aux plaidoiries des défenseurs.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire, qui ne sera connu que demain.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui un sénatus-consulte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Ce sénatus-consulte, en 76 articles, reproduit les dispositions de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le préfet de police vient d'adresser aux commissaires de police la circulaire suivante :

Paris, le 12 mai 1856.  
Messieurs, Son Excellence M. le ministre de l'Intérieur vient, par une lettre insérée au *Moniteur*, d'appeler mon attention sur des manœuvres qui exercent depuis longtemps votre vigilance et qui n'ont pas cessé d'exercer ma sollicitude. Un certain nombre d'hommes tombés dans la dégradation exploitent habilement d'indignes rumeurs, dont souvent ils sont eux-mêmes les auteurs. Après avoir répandu dans le public de fausses insinuations, ils se tiennent à la recherche des affaires industrielles soumises à la sanction du gouvernement, et colportent, avec une incroyable audace, dans le monde des affaires leurs cyniques propositions.

De pareilles manœuvres sont une insulte à la moralité publique.

Fenêtré de la pensée de l'Empereur et de la portée des instructions de M. le ministre de l'Intérieur, j'ai constamment lu aux Tribunaux, lorsque j'ai pu les saisir, les auteurs de ces indignités. Mais il est presque toujours advenu que, soumises à l'épreuve de l'information judiciaire, ces sortes d'affaires se sont réduites aux proportions des plus grossières intrigues.

Toutefois, ces tentatives laissent dans le public des impressions qui allent les honnêtes gens, et la maistrance sait habilement s'en emparer pour égarer l'opinion. Appliquons-nous donc, Messieurs, à saisir ces faits sous

quelques formes qu'ils se présentent et à les poursuivre sans relâche. Nous aurons pour cela le concours de la magistrature judiciaire, qui ne fera jamais défaut à une œuvre de moralité publique; nous aurons le concours et la sympathie des hommes de bien et des bons citoyens jaloux de l'honneur du gouvernement que le pays s'est donné; enfin, nous aurons le concours des administrations publiques et de tous les fonctionnaires de l'Etat; car, quiconque a le privilège de servir l'Empereur doit être soucieux de la dignité de l'administration comme de son propre honneur.

Ai-je besoin d'ajouter que l'intérêt public doit être notre seul guide, qu'aucune personnalité ne doit se substituer à l'action du gouvernement, et que nous ne servirions point l'Empereur comme il veut l'être, si nous cédions à des préoccupations ou à des considérations personnelles quelconques.

Il ne vous aura pas échappé, messieurs, que la lettre ministérielle m'a été adressée par l'ordre de l'Empereur. C'est donc à la préfecture de police que Sa Majesté a daigné remettre plus spécialement l'exécution de sa haute pensée; et c'est là un honneur que nous saurons tous apprécier et que nous voudrions justifier en suivant fidèlement et fermement les instructions de Son Exc. M. le ministre de l'Intérieur.

Je désire que vous vouliez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Agrez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet de police,

PIÉTRI.

Dans le courant de l'année 1854, un sieur Gravet, se disant négociant sous la raison sociale Gravet et C<sup>e</sup>, se présentait chez plusieurs négociants en gros, achetait des marchandises de toute sorte qu'il devait payer comptant, mais qui disparaissaient aussitôt qu'il en avait pris livraison, soit qu'il les eût mises au Mont-de-Piété, soit qu'il les eût vendues à perte.

Un pareil commerce ne pouvait durer longtemps, les négociants trompés ont porté plainte, une instruction a été ordonnée, et une perquisition ayant été opérée au domicile du sieur Gravet, une partie des marchandises dont il n'avait pas encore disposé a été saisie, et sur l'ordre de M. le juge d'instruction, ces marchandises ont été rendues aux négociants qui les avaient vendues.

Au mois de février 1855, la société Gravet et C<sup>e</sup> a été déclarée en état de faillite sur la demande d'un créancier, et l'ouverture de la faillite a été reportée à une époque antérieure à la restitution opérée par les ordres de M. le juge d'instruction. Dans cette position, le syndic de la faillite Gravet et C<sup>e</sup> a formé contre M<sup>me</sup> veuve Louba, M. Moly, M. Bibat et autres, une demande en restitution des marchandises rendues ou en paiement de leur prix, sauf à eux à se faire admettre au passif de la faillite pour le prix de ces marchandises.

Ceux-ci ont soutenu qu'ayant repris leurs marchandises par suite de la décision d'un magistrat de l'ordre judiciaire, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ils ne pouvaient être tenus à leur restitution, que les marchandises étaient sorties de leur magasin par fraude et que la masse des créanciers ne pouvait s'enrichir du produit d'une escroquerie.

Mais le Tribunal, présidé par M. Forget, sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Prunier-Quatremère, agréé du syndic Gravet, et de M<sup>re</sup> Bordeaux, Baudouin, Cardozo, Jametel et Bertera, agréés des défendeurs, en se fondant sur les dispositions de l'article 446 du Code de commerce, a condamné la dame veuve Louba et consorts à la restitution des marchandises ou à en payer la valeur.

M. Bonans est professeur de langue; au nombre de ses élèves s'en trouvait un doué d'une intelligence découverte.

Jacquot (c'était le nom du personnage), Transplanté à la de l'indien rivage, Fut, jeune encore, ne sachant rien de rien, Chez le linguiste, enfermé pour son bien.

Nous pourrions à la rigueur ajouter à ce portrait de *Vert-Vert* (aux variantes près) appliqué à Jacquot :

Il était beau, brillant, lesté et volage.

Quant à la suite : aimable et franc, etc., elle n'est pas applicable au volatile de notre professeur, car Jacquot est bien l'animal le plus stupide, le plus obtus de son espèce. Ce n'est pas un perroquet, c'est une oie; vous pourrez lui montrer votre langue; la lui apprendra, jamais. Vainement M. Bonans lui répétait-il vingt fois par jour : « Astu déjéuné, Jacquot? — Oui, oui, oui. — Et de quoi? — Du rôt de mouton. » Le perroquet regardait comme un idiot son professeur et ne disait rien, non qu'il fût muet, loin de là, il brisait le tympan à tout le voisinage par ses cris bruyants, mais c'était tout; si bien que, désespérant d'en faire un polyglotte et même un monoglotte, M. Bonans vendit Jacquot à un sieur Breton, alors limonadier, moyennant la somme de 50 fr., pour laquelle l'acquéreur souscrivit un billet.

Peu de temps après, avant l'échéance du billet, Breton fut mis en faillite, et Jacquot figura à l'actif du bilan comme objet mobilier.

Un jour, ce gage des créanciers s'envola et avec lui l'espoir, pour M. Bonans, de voir jamais ni pied ni aile de sa créance.

Le mois dernier, notre linguiste, en se promenant aux Champs-Élysées, éprouva le besoin de se reposer et de se rafraîchir; un café-concert était à deux pas, c'était l'utile et même l'agréable (prétendant certaines gens); il y entre. Une jeune et jolie chanteuse était en ce moment sur l'estrade et répétait à tous les échos d'alentour par ses paroles de toutes les Castilles d'aucunes aiment Paolo, d'autres Antonio, mais qu'elle, aime mieux Pedro, son Pedro, son beau Pedro; oh! oh! qu'il est beau! bravo Pedro, Pedro, Pedro!

Tout à coup le boléro est interrompu par un cri aigu, un de ces cris dont Jacquot seul possède le secret; M. Bonans se retourne et voit son perroquet; bien qu'il ne lui reconnaisse pas de qualité, il n'en retrouve pas moins un objet qui a cours dans le commerce, un objet qui a valeur et qu'on ne lui a pas payé.

Sans plus de façon, il s'en empare, et aujourd'hui le voit devant la 8<sup>e</sup> chambre correctionnelle sur la plainte de M. Rouelle, propriétaire du café chantant et du perroquet.

Notre professeur de langues est prévenu de vol, ni plus ni moins.

M. Rouelle déclare avoir acheté Jacquot 200 fr. au sieur Breton, son ex-confrère, aujourd'hui réduit à la profession de simple garçon limonadier.

M. Bonans se borne à dire avec le proverbe : « On prend son bien où on le trouve. »

Le Tribunal n'a pas admis cette théorie; mais eu égard aux circonstances très atténuantes de la cause, il a condamné le linguiste à une simple amende de 16 fr. et à la restitution du perroquet, sinon à payer à M. Rouelle la somme de 200 fr.

Il y a quelques années, la fureur d'écrire des physiologies s'était emparée de tous les littérateurs; il est résulté de tous ces portraits une collection qu'on a réunie sous le titre : *Les Français peints par eux-mêmes*; quel que considérable que soit cette collection, elle est fort incomplète, et au nombre des individus oubliés, il faut citer le joueur d'orgue (dit, et avec raison, de Barbarie).

Pourquoi cet oubli d'un des types les plus saillants? Serait-ce parce qu'il faut autant que possible cacher les plaies sociales, comme celles du corps, ou bien ne serait-

ce pas plutôt parce qu'on a tout dit sur ce virtuose ambulant?

Cette dernière hypothèse pourrait être la bonne : il n'y a en effet plus rien à dire sur les joueurs d'orgue; il n'y a surtout rien à faire; le joueur d'orgue est un chardon, un glua duquel on ne se dépêche pas aisément à le mouler sous votre fenêtre l'air du *Sire de Franchois*; vient-il celui des *Feuilles mortes*, il vous le jouera jusqu'à ce que vous lui jetiez un sou; que si vous lui jetez ce sou pour qu'il s'en aille, encouragé par votre munificence et bien de Franchois ou celui des *Feuilles mortes*, il viendra lendemain, puis tous les jours. Vous vous dites alors : Je vais bien l'attraper, je ne lui jetterai rien; oui! lui vous jouera son air jusqu'à ce que vous jetez quelque chose. Ainsi jetez-lui ou ne lui jetez pas, vous êtes de la.

Bien des gens ont désiré en mainte occasion la massue d'Hercule pour assommer le musicien qui les obsédait; d'autres auraient voulu avoir de hautes fonctions administratives qui les missent à même d'expulser du territoire quiconque paraîtrait dans la rue avec l'instrument en question. M. Chenel est de ceux qui n'ont vu que la force comme moyen suprême.

Ce monsieur se dit homme de lettres et prétend que les joueurs d'orgue ont perdu sa carrière en le troublant dans ses méditations; il faut, en effet, qu'ils les aient bien troublés, car jamais, que nous sachions, œuvre si gênée Chenel n'est apparue sur les rayons d'un libraire.

Le voilà devant la police correctionnelle pour avoir éreinté un Piémontais, un allié! qui venait chaque jour lui jouer de l'orgue dans sa cour. Il invoque l'exception du cas de légitime défense.

Comment! légitime défense, lui dit M. le président, est homme ne vous a pas attaqué?

Pardon, monsieur le président, répond M. Chenel, m'a attaqué les nerfs.

Après cette explication, la cause était entendue; M. Chenel a été condamné à un mois de prison. C'est dur; mais là, du moins, loin du bruit des orgues, il pourra se livrer à l'aise à ses méditations.

Le nommé Jean-Baptiste Besançon, ancien soldat du 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, et actuellement engagé volontaire au 22<sup>e</sup> régiment de la même arme, est amené devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Hermann, du 87<sup>e</sup> régiment de ligne, comme accusé de faux et de fraude en matière de recrutement, à l'occasion de l'application de la loi nouvelle qui attribue une prime aux anciens soldats rengagés. Besançon est entré au service militaire le 15 juin 1848, en qualité de remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1847 du département de l'Yonne. Il fit partie de l'expédition d'Orient, et le 1<sup>er</sup> juin 1855 il reçut son congé de libération du service; il demanda à se retirer à Versailles, lieu où habitait sa famille.

Au mois de février dernier, cet ancien soldat, qui ne sait lire ni écrire, ayant eu occasion de montrer à un individu son congé ainsi que le certificat de bonne conduite délivré par le conseil d'administration de son régiment, apprit que d'après ces pièces il pouvait contracter un nouvel engagement militaire lui donnant droit à la prime de 2,300 francs. Besançon, qui pensait être âgé de 37 ans, et par conséquent hors d'âge pour rentrer dans l'armée, ne pouvait se rendre compte de l'observation qui lui était faite, et encore moins du conseil qui lui était donné de se rengager pour avoir la prime. On lui démontra que ses pièces portant qu'il était né à Auxerre, le 8 janvier 1829, il n'avait que vingt-sept ans, et que dès lors il devait être admis à se rengager. « Ah! ça, mais, s'écria Besançon, comment se fait-il que lorsque j'ai remplacé en 1848, j'avais vingt-neuf ans, et que maintenant, après avoir fait les campagnes de Turquie et de Crimée, je me trouve, en 1856, n'avoir plus que vingt-sept ans? j'ai donc rajeuni? »

Contre ces chiffres qui parlent, il n'y a pas de réplique, lui répond-on; le conseil d'administration vous a donné cet âge dans des pièces qui sont régulières et légales, vous n'avez d'autre âge que celui qu'elles mentionnent, tout est dit.

Euchanté de cette argumentation si favorable à ses intérêts, Besançon se présente, accompagné de deux témoins, le 1<sup>er</sup> février dernier, par devant M. le maire du 8<sup>e</sup> arrondissement de la Seine, et déclara vouloir s'engager dans l'armée française. A l'appui de sa déclaration, il produisit son congé de libération constatant qu'il était né le 8 janvier 1829, et le certificat de bonne conduite faisant la même mention relative à son âge. En conséquence, M. le maire lui donna lecture de tous les articles de lois et ordonnances relatifs aux engagements, ainsi que des art. 11, 12 et 13 de la loi du 26 avril 1855. Après quoi Besançon, ayant promis solennellement de servir avec fidélité et honneur pendant sept années, durée de son engagement volontaire, fut déclaré soldat. Par suite, on le désigna pour le 22<sup>e</sup> régiment de ligne, dans lequel il avait servi.

Besançon se rendit à sa destination, il fut incorporé et habillé; pendant quelque temps, il garda le silence sur sa position. Lorsqu'il crut que le moment opportuniste pour toucher la prime de 1,000 fr. à compte sur celle de 2,300 fr. était venu, il se présenta au trésorier, et là il rencontra, malheureusement pour lui, des sous-officiers, qui, l'ayant connu en Turquie et même avant l'expédition, firent observer que cet homme ne pouvait être retré dans l'armée que par fraude ou par erreur. Besançon, s'étayant de son engagement reçu par le maire du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, persista à réclamer ce qu'il appelait son droit. La question fut soumise au chef de corps, lequel, après avoir eu lieu par les soins du conseil d'administration, et l'on découvrit d'abord, par l'acte de remplacement de 1848, qu'il était né le 8 janvier 1819 et non 1829; puis cette date fut confirmée par l'acte de naissance demandé aux autorités de l'Yonne. La prime fut refusée et Besançon mis en état d'arrestation sous la double accusation d'avoir fait usage sciemment de pièces énonçant un fait faux, et, en outre, de fraude en matière de recrutement.

L'information suivie par M. le capitaine Barger, rapporteur, a réuni les preuves du délit, et Besançon a été amené devant le Conseil de guerre pour y être jugé.

M. le président, à l'accusé : On comprend qu'un homme illettré puisse se tromper d'un an ou deux sur son âge, mais vous, ancien soldat remplaçant de 1848, qui avez vu tiré au sort comme soldat de la classe de 1829, vous ne pouviez croire qu'en 1856 vous n'aviez que vingt-sept ans; qu'avez-vous à répondre à cela?

L'accusé Besançon : Je suis de votre avis, mon colonel; mais comme je ne sais pas lire, la personne à qui je montrai mes pièces pour me procurer une place me dit qu'avec ces papiers-là j'avais une place toute trouvée et de plus, que j'aurais 2,300 fr. Je crus que c'était un conte que l'on me faisait; mais l'individu dont nulquel je parlais me persuada que les pièces écrites valant plus que les paroles, je pourrais reprendre du service avec avantage. Alors, j'ai agi pour me rengager; à la mairie, on m'a fait pas d'observation, ça passa comme ça.

M. le président : Entre la personne qui vous a donné ce conseil et vous, il peut y avoir un intérêt frauduleux que d'autres juges que nous pourrions bien découvrir.

On entend deux sous-officiers qui ont connu Besançon... le commandant Clerville, commissaire impérial...

Le Conseil, après une longue délibération, a rendu le... jugement suivant :

Considérant qu'il résulte des pièces que, lorsque Jean... Besançon a fait usage d'un congé de libération...

Un funeste accident est arrivé avant-hier dans une... blanchisserie de coton, à Pantin. On s'était aperçu...

de l'accident; ils ouvrirent aussitôt toutes les soupapes... l'échappée la vapeur et purent arriver ensuite...

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.

Création de 21,500 obligations de 250 fr. chacune. ÉMISES à 145 fr., et produisant 7 fr. 50 d'intérêt.

On souscrit au siège de la Compagnie, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Ces obligations, créées en vertu de l'article 22 des statuts de la COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE...

Le COUPON D'INTÉRÊT à échoir le 1<sup>er</sup> juillet prochain APPARTIEN À NOS SOUSCRIPTEURS.

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr.

Les 70 fr. restants seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes. La souscription est ouverte au siège de la COMPAGNIE...

COMPAGNIE DE L'HOTEL DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI.

Vendôme, à l'effet de statuer sur les comptes et de délibérer sur une modification des statuts et une augmentation de capital.

Les délibérations seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut être porteur de 100 actions au moins et en avoir effectué le dépôt avant le 24 courant...

Les cartes d'admission pour l'assemblée du 30 avril dernier serviront pour celle du 26 mai prochain.

— LES ÉCHOS DE HONBOURG, par Étienne Pall. 2 vol. in-8°, renfermant l'historique, les silhouettes et les anecdotes de la célèbre maison de jeu...

— La souscription aux actions du CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DES FLANDRES qui a été ouverte à Paris chez M. M. Wolff, banquier, 26, boulevard des Italiens...

Bourse de Paris du 14 Mai 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Dito), Price, Plus haut, Plus bas, D<sup>er</sup> Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price.

Table with 2 columns: Location (e.g., Ouest, Midi) and Price.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêt à 4 1/2 0/0 l'an, garanti par le gouvernement sardes...

A Chambéry, à la banque de Savoie; A Londres, chez M. S.-W. Morgan, 38, Trogmonton-street.

MM. les actionnaires sont également prévenus que le conseil d'administration a décidé qu'un versement de cent francs (100 fr.) par action devra être effectué...

Ces versements devront s'effectuer aux adresses ci-dessus.

Par ordre du conseil: Le secrétaire, L. Le Provost.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Medea touche à ses dernières représentations, et M<sup>me</sup> Ristori va finir par Mirra et Maria Stuarda.

— La reprise de Richard Cœur-de-Lion aura lieu à l'Opéra-Comique lundi 19 mai. L'administration de l'Opéra-Comique a mis à cette reprise solennelle toute l'importance et tout le respect que mérite l'œuvre immortelle de Grétry...

SPECTACLES DU 15 MAI.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, la Comédie à Ferney. OPÉRA-COMIQUE. — Valentine d'Aubigny. THÉÂTRE-ITALIEN. — Medea. ODEON. — La Bourgeoise. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Le Chemin le plus long. VARIÉTÉS. — Le Folies d'Espagne, M<sup>me</sup> Roger Bontemps. GYMNASSE. — Françoise, la Protégée. PALAIS-ROYAL. — Si jamais je te pince! M. va au cercle. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa. AMBIGU. — Le Paradis perdu. GAITÉ. — Les Aventures de Mandrin. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire. FOLIES. — Une Maîtresse, Anacharsis, la Pêche, Pierrot. DÉLASSÉMENTS. — Vous allez voir, la Pensée. LUXEMBOURG. — M. Chapard, Petit-fils de Rabelais, Manon. FOLIES-NOUVELLES. — Zerbine, Jean le sot, Pierrat. BOUFFES PARISIENS. — Tromb-Alcazar, les Pantins de Violette. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINT-CECILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne. CONCERT MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concerts, promenade; prix d'entrée: 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUBIÈRE DES CRIEES.

MAISON A SAINT-MANDÉ

Étude de M<sup>e</sup> A. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 31 mai 1856...

IMMEUBLES

DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DU VAR. Étude de M<sup>e</sup> VINAY, avoué. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 mai 1856...

MAISON RUE MONTORGUEIL, A PARIS

Étude de M<sup>e</sup> CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente sur licitation, le samedi 24 mai 1856, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée...

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 20 décembre 1855. BAILEY (Adolphe-Léon-Napoléon), fruitier, âgé de cinquante ans, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi...

Revenu brut par bail principal, susceptible d'augmentation: 3,400 fr.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser: A M<sup>e</sup> CHAUVEAU et Devant, avoués à Paris; Et à M<sup>e</sup> Morel-Darieux, notaire à Paris. (3789)

MAISON FAUBOURG-ST-DENIS A PARIS

Étude de M<sup>e</sup> LACROIX, avoué, rue de Choiseul, 21. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mai 1856, d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 100. Produit net: 4,926 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE ET BELLE TERRE PRODUIT

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 juin 1856. De la belle TERRE DE BOUÉE, située communes de Bouée, de Montaigu-le-Belin et de Trétou (Allier), tout près de la station de Varennes-sur-Allier (chemin de fer de Clermont-Ferrand)...

COMPTEUR DE SOIERIES

MM. les actionnaires de la société Gaillard et C<sup>o</sup> sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle à l'effet de recevoir les comptes du gérant, entendre le rapport du conseil de surveillance sur les exercices 1854 et 1855, et ordonner la répartition du dividende.

LE CRÉDIT GÉNÉRAL

MM. les actionnaires de la compagnie le Crédit général sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'office de la compagnie, rue Goffroy-Marie, 3, le lundi 16 juin prochain, à sept heures et demie du soir, pour discuter et voter sur les propositions ci-dessous...

TERRE ET CHATEAU D'HERPONCEY

commune de Rugles, arrondissement d'Evreux (Eure), à vendre par M<sup>e</sup> BARDOUT, notaire à Rugles, le 25 mai 1856. Contenance: 53 hectares 67 ares 31 centiares. Mise à prix: 80,000 fr.

MAISON FAUB.-ST-DENIS, 160, A PARIS

d'un revenu de 8,740 fr., à vendre (même sur une seule enchère) Sur la mise à prix de 400,000 fr. En la Chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1856, par M<sup>e</sup> ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (3788)\*

COMPAGNIE RICHER

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la compagnie Richer aura lieu le samedi 31 mai 1856, à trois heures et demie précises, dans la salle Sax, rue Saint-Georges, 50. Les titres et procurations devront être déposés au siège de la société trois jours au moins avant le jour de l'assemblée. (15767)

LEBIEGRE MAISON

442, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N<sup>o</sup> 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule. MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousseaux de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (15768)\*

CANAL DE BRIARE

Les porteurs d'obligations de la compagnie du Canal de Briare sont invités à se trouver, mardi 10 juin prochain, deux heures de relevée, à l'administration dudit canal, rue Taranne, 16, pour assister au tirage des obligations qui doivent être remboursées au 1<sup>er</sup> juillet 1856. Paris, le 14 mai 1856. Le secrétaire général, DE SAVILLE. (15766)

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires porteurs de cinquante actions au moins peuvent seuls faire partie de cette assemblée et sont invités à déposer leurs titres huit jours au moins à l'avance, entre les mains de M<sup>m</sup>. Ch. Noël et C<sup>o</sup>, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, 9, à Paris. Montmartre, le 14 mai 1856. Le directeur gérant, (15769) Ad. DUFOUR.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La confiance méritée que médecins et public accordent aux produits de la parfumerie médico-hygiénique est due à leur réelle supériorité: elle s'explique: Parce que les Dentifrices Laroze sont reconnus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives. L'Élixir entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires; la Poudre, à base de magnésie, blanchit et conserve les dents; l'Opil, d'une action tonique-stimulante, prévient la carie des premières dents, par son concours actif à leur soin et facile développement.

Parce que l'Eau lastrale conservé et embellit les cheveux, facilite leur reproduction. Parce que la Pomme du docteur Dupuytren, bien que conservant la fraîcheur des parfums, réunit toutes les propriétés que le savant professeur a su y concentrer. Parce que l'Eau Lécodermine active les fonctions de la peau, en ouvre les pores et lui conserve sa transparence. Dépôt général à la pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires de la compagnie le Crédit général sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'office de la compagnie, rue Goffroy-Marie, 3, le lundi 16 juin prochain, à sept heures et demie du soir, pour discuter et voter sur les propositions ci-dessous...

COMPAGNIE RICHER

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la compagnie Richer aura lieu le samedi 31 mai 1856, à trois heures et demie précises, dans la salle Sax, rue Saint-Georges, 50. Les titres et procurations devront être déposés au siège de la société trois jours au moins avant le jour de l'assemblée. (15767)

LEBIEGRE MAISON

442, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N<sup>o</sup> 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule. MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousseaux de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (15768)\*

CANAL DE BRIARE

Les porteurs d'obligations de la compagnie du Canal de Briare sont invités à se trouver, mardi 10 juin prochain, deux heures de relevée, à l'administration dudit canal, rue Taranne, 16, pour assister au tirage des obligations qui doivent être remboursées au 1<sup>er</sup> juillet 1856. Paris, le 14 mai 1856. Le secrétaire général, DE SAVILLE. (15766)

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires de la compagnie le Crédit général sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'office de la compagnie, rue Goffroy-Marie, 3, le lundi 16 juin prochain, à sept heures et demie du soir, pour discuter et voter sur les propositions ci-dessous...

